



MAIRIE

33, rue Principale
57640 MALROY
Tel : 03.87.77.89.36
email : contact@malroy.fr

Malroy, le 13 mai 2024

ARRETE AR_2024_11

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un vide-grenier

Le maire de commune de Malroy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants;

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 16 avril 2024, par laquelle l'association LA MARIA POLITE, représentée par sa présidente, Madame Jenny FABBRI, domiciliée 12, rue Principale à Malroy - 57640, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-grenier dans la commune de Malroy, dans les rues de l'Ecole, de l'Eglise, place de l'Eglise et rue Principale, entre les numéros 12 à 41 ou 74.

ARRETE :

Article 1 : Mme Jenny FABBRI, représentant l'association LA MARIA POLITE, domiciliée 12, rue Principale à Malroy - 57640 est autorisée à occuper : les rues de l'Ecole, de l'Eglise, place de l'Eglise et la rue Principale, entre les numéros 12 à 41 ou 74, en vue d'y organiser un vide-grenier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 9 juin 2024.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Le Maire,

Hervé GAUDÉ